

Les coûts actuellement identifiés pour la Wallonie sur la période 2026-2029 sont répartis comme suit :

Millions d'euros	2026	2027	2028	2029
Coûts d'investissement et de maintenance	2,135	10,344	4,391	4,278
Coûts RH supplémentaires	0	1,556	1,598	1,641

Cette estimation a été établie conformément aux dispositions de l'accord de coopération interrégional ainsi qu'aux décisions de gouvernance adoptées conjointement par les trois Régions.

Le prestataire chargé de la commercialisation des vignettes a été sélectionné dans le strict respect de la réglementation applicable en matière de marchés publics. Les missions qui lui sont confiées, ses modalités de rémunération, les mécanismes de contrôle auxquels il est soumis ainsi que les éventuelles possibilités de sous-traitance sont encadrées par le cahier spécial des charges et les conventions qui en découlent.

En ce qui concerne les moyens de contrôle, le dispositif reposera principalement sur l'utilisation de systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation (ANPR), complétés par d'autres outils destinés à assurer le respect de la réglementation. Le dimensionnement précis de ce dispositif, en ce compris le nombre d'équipements mobilisés, leur localisation et les coûts qui y sont associés, sera arrêté dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Les traitements de données à caractère personnel ainsi que les échanges d'informations entre administrations seront strictement encadrés par les dispositions de l'accord de coopération, les textes d'exécution qui en découleront et la réglementation applicable en matière de protection des données. Les catégories de données traitées, les durées de conservation ainsi que les autorités et organismes habilités à y accéder seront limités à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies et au respect des obligations légales applicables.

Les mesures de sécurité informatique seront, pour leur part, définies conformément aux standards applicables aux systèmes publics traitant des données à caractère personnel.

Enfin, les usagers disposeront de voies de recours à l'encontre des décisions prises dans le cadre des procédures de contrôle selon des modalités comparables à celles prévues par le décret du 6 mai 1999. À ce stade, aucune estimation définitive des recettes susceptibles d'être générées par les sanctions fiscales n'a été arrêtée.